

SIM

● (1550)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement en ce moment, en conformité du commentaire qui stipule que la sorte de rappel au Règlement que je formule devrait l'être lorsqu'il est fait allusion à certains documents. Il ne sera peut-être pas nécessaire d'en discuter maintenant, mais d'attendre une autre occasion, étant donné que le ministre ou quelque autre ministre consentira peut-être à déposer les documents. Toutefois, il me semble qu'en l'occurrence les documents doivent être déposés sur le bureau de la Chambre. Je signale le commentaire 159 de la 4^e édition de Beauchesne. Notez, je vous prie, le paragraphe (2) qui déclare:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le bureau. Cette restriction ressemble à la règle concernant la preuve devant les tribunaux, laquelle interdit à un avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme pièces justificatives. Ce principe est si raisonnable que personne ne l'a contesté. Par le passé, toute protestation faite à temps dans ce sens a été généralement admise.

Le paragraphe (4) commence par la phrase suivante:

Il faut déposer sur le bureau de la Chambre les documents officiels cités au cours d'un débat.

A la fin du paragraphe (4), voici ce que dit Beauchesne:

L'Orateur avait rendu la décision suivante: «Le rappel au Règlement est bien fondé, et les documents dont les honorables députés d'Essex et Northumberland ont cité des extraits devraient être remis à la Chambre.»

Lorsque j'ai invoqué le Règlement, je pensais au paragraphe (5) que voici:

Le rappel au Règlement portant dépôt du document qu'un député cite doit être fait dès l'instant où ledit document est mentionné.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que le ministre du Travail a fondé toute sa thèse sur des documents que le ministre de la Justice lui a remis le 29 avril 1975. Il n'a pas dit qu'il avait lui-même pris cette décision. Toute l'argumentation est fondée sur des documents que lui a fournis le ministre de la Justice, comme l'indique le premier paragraphe de sa déclaration et que voici:

Cette nouvelle enquête découle de nouveaux documents qui m'ont été remis par le ministre de la Justice le 29 avril.

De même, au paragraphe 14, le ministre déclare:

Le résultat de l'enquête du ministère de la Justice, révélé par le ministre le 29 avril, c'est que les preuves recueillies par ses employés rendent inutile toute recherche ultérieure. S'il devait y avoir une enquête fédérale, elle serait menée par le ministère du Travail, en vertu du Code du Travail, et porterait sur les questions de relations industrielles seulement.

Il y a une annexe à la déclaration. À la dernière page, le paragraphe 18 revient sur les documents remis au ministre du Travail par le ministre de la Justice. Comment évaluer la décision du ministre, qu'il dit fondée sur certains documents, si nous n'avons pas ces documents? D'après ce qu'a dit le ministre il y a un instant, il se peut qu'après avoir discuté de la question avec le ministre de la Justice et d'autres hauts fonctionnaires, il revienne déposer le document dans quelques jours. Si c'est le cas, je ne vois pas la nécessité de débattre l'affaire à fond tout de suite. Je formule donc l'objection suivante: il semble clair, d'après la citation et selon nos coutumes, qu'ayant cité des documents, s'étant appuyé ou ayant fondé sa décision sur des

[M. Munro (Hamilton-Est).]

documents remis à lui par le ministre de la Justice, le 29 avril 1975, le ministre devrait nous faire voir ces documents. J'estime que nous avons le droit de les faire déposer à la Chambre.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je comprends la citation de la façon dont le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a interprétée dans sa première intervention. S'appuyant sur Beauchesne, il a fait valoir qu'un ministre qui citait une déclaration devait la déposer. Cette règle est semblable à celle qui s'applique aux tribunaux. Selon cette règle, un document cité doit être produit. Ce n'est pas une équation, c'est une similitude. Au tribunal, la règle veut qu'un document cité soit déposé par l'avocat comme pièce justificative. À la Chambre, la règle veut qu'un ministre qui cite un document le dépose. Mais le ministre n'a pas cité le document, même s'il y a fait de fréquentes allusions.

A moins de preuve du contraire, il me semble qu'il faudrait demander la production de ces documents quand le ministre de la Justice sera à la Chambre. Je tiens à en avertir d'avance les députés, pour qu'ils soient prêts à discuter la question plus longuement, si elle est soulevée en présence du ministre de la Justice. Mais pour l'instant, me fondant sur cette argumentation, je ne forcerais pas le ministre du Travail à déposer le document, puisqu'il ne l'a pas cité. Cependant, je laisse le débat ouvert, quand le ministre de la Justice sera présent. C'est par lui que le document a été remis. Si le député veut soulever de nouveau la question plus tard, quand le ministre de la Justice sera à la Chambre, on pourra alors en discuter plus longuement.

[Français]

M. Adrien Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger cette discussion sur le sujet de l'enquête qui a été annoncée par l'honorable ministre du Travail (M. Munro). Cependant, je voudrais bien lui poser trois questions bien précises, et je suis convaincu qu'il nous donnera des réponses satisfaisantes.

Une enquête présuppose qu'il existe des questions obscures, que le public, que le Parlement a raison de connaître. Voilà pourquoi on fait une enquête. Alors, je m'imagine bien qu'il s'agira d'une enquête vraie, et non pas d'une enquête superficielle, mais de quelque chose de profond.

Est-ce que les commissaires enquêteurs auront tous les pouvoirs nécessaires pour convoquer et obliger les fonctionnaires, les employés du syndicat des gens de mer, et également les fonctionnaires du gouvernement fédéral à comparaître, et ce, sous serment?

Est-ce qu'on ira véritablement au fond des choses, afin de déterminer qui contrôle véritablement le syndicat international des gens de mer, est-ce qu'il y a eu véritablement des contributions en argent à la caisse électorale de quelque parti que ce soit, au cours des dernières années, qui auraient pu ensuite entraver la liberté de certains parlementaires?

Est-ce que les commissaires enquêteurs pourront également convoquer le ministre du Travail comme témoin, et, dans l'affirmative, est-ce que le ministre acceptera de comparaître?

Ce sont les trois questions auxquelles je voudrais bien obtenir une réponse, afin de satisfaire un petit peu aux besoins des parlementaires et de toute la population.